



Police de la circulation

Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté enregistré sous l'identifiant **22P043** pour la ville de Vaulx-en-Velin portant réglementation de la circulation sur la **rue Jules Romains** (Vaulx-en-Velin)

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2 , L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code pénal et notamment l'article R.610-5;

VU le code de l'environnement;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU le plan de déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en 2017 ;

VU l'arrêté N° 2021-12-23-R-0934 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

CONSIDÉRANT que, pour des raisons de sécurité, il y a lieu de définir une nouvelle réglementation en matière de circulation sur la rue Jules Romains.

ARRÊTE

Sauf mention contraire, l'ensemble des voies citées ci-après sont situées sur la commune de Vaulx-en-Velin.

ARTICLE 1: Sens de circulation

Entre l'avenue Gabriel Péri et la rue François Rabelais, la rue Jules Romains est à sens unique de circulation ouest-est, sauf pour les conducteurs de cycles et d'engins de déplacement personnel motorisés.

Ces dispositions sont signalées : par marquage au sol de figurines cyclistes et de flèches directionnelles ; en entrée de voie : dans le sens ouest-est, par panneau C24a et, dans le sens est-ouest, par panneau B1, complété par un panonceau M9v2.

Entre la rue François Rabelais et l'hôtel de ville de Vaulx-en-Velin, la rue Jules Romains est à double-sens de circulation.

ARTICLE 2 : Zone de rencontre

Entre le numéro 25 et l'hôtel de ville de Vaulx-en-Velin, la rue Jules Romains est réglementée en zone de rencontre.

Ces dispositions sont signalées : en entrée de zone, par panneaux B52 et marquage au sol de la vitesse maximale autorisée ou par une reproduction du panneau B52 ; en sortie de zone : par un panneau B53 (fin de zone de rencontre), ou par un panneau B54 (entrée d'aire piétonne) ou un panneau B30 (entrée de zone 30), selon la réglementation de la voie suivante.

ARTICLE 3: Aire piétonne

Entre l'hôtel de ville de Vaulx-en-Velin et la rue Maurice Audin, la rue Jules Romains est réglementée en aire piétonne.

Ces dispositions sont signalées, en entrée d'aire piétonne, par un panneau B54 et, en sortie, par un panneau B55 (fin d'aire piétonne), ou un panneau B30 (entrée de zone 30) ou un panneau B52 (entrée de zone de rencontre), selon la réglementation de la voie suivante.

ARTICLE 4 : Régime de priorité aux intersections

Rue Jules Romains, à l'intersection avec la rue Condorcet, les conducteurs circulant sur la rue Jules Romains doivent céder le passage aux usagers venant de la rue Condorcet.

Rue Jules Romains, à l'intersection avec la rue François Rabelais, les conducteurs circulant sur la rue Jules Romains doivent céder le passage aux usagers venant de la rue François Rabelais.

Ces dispositions sont signalées par panneaux AB3a « cédez-le-passage » et marquage au sol d'une ligne transversale discontinue.

ARTICLE 5 : Passages pour piétons

Quatre passages pour piétons sont aménagés sur la rue Jules Romains :

- De part et d'autre de l'intersection avec la rue François Rabelais (deux passages);
- De part et d'autre de l'intersection avec la rue Condorcet (deux passages).

Les dits passages sont signalés par marquage au sol de bandes blanches rectangulaires ou parallélépipédiques parallèles à l'axe de la chaussée.

ARTICLE 6 : Abrogation des arrêtés précédents

Les articles 1 à 5 (dispositions portant sur la circulation) de l'arrêté n°1375 sont abrogés.

ARTICLE 7 : Entrée en vigueur

Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation de police mentionnée dans le présent arrêté et la publication de ce dernier.

ARTICLE 8 : Délai de recours

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité.

Dans le même délai un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 9: Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite :

- Au service départemental et métropolitain d'incendie et de secours ;
- À la subdivision voirie est de la Métropole de Lyon ;
- À la direction départementale de la sécurité publique ;
- Au commissariat de police nationale de Vaulx-en-Velin ;
- À la direction de la prévention sûreté sécurité urbaine de la mairie de Vaulx-en-Velin ;
- Au poste de police municipale de Vaulx-en-Velin.

ARTICLE 10 : Exécution du présent arrêté

Madame la Directrice générale des services de la Ville de Vaulx-en-Velin, Madame la Directrice générale des services de la Métropole de Lyon, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 16 JAN, 2023

Pour le Président de la Métropole de Lyon,

Le vice-président délégué à la voirie et aux mobilités actives



Publié le **2 6 JAN, 2023**